

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITE PAR LA MISE EN PLACE D'UN GIRATOIRE SUR L'AVENUE DU BALARDOU INTERSECTION CHEMIN DE LARRIOU A PIBRAC

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1, et L.3111-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-28,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment dans son article L.421-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment dans les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU le règlement de Voirie Communautaire de Pôle Territorial Ouest Toulouse Métropole approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2011,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, réduire la vitesse des véhicules et améliorer la qualité de vie des riverains, de mettre en place d'un giratoire sur l'avenue du Balardou intersection chemin de Larriou à Pibrac,

Considérant que ces aménagements visent à réduire les risques d'accidents, la vitesse et à favoriser la sécurité des piétons, cyclistes et usagers de la route ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet d'instaurer une réglementation permanente de circulation sur l'avenue du Balardou intersection chemin de Larriou à Pibrac, comportant la création d'un giratoire.

Article 2 :

Le régime de priorité est conforme au Code de la Route et la signalisation réglementaire sera mise en place afin les usagers des nouvelles dispositions

Article 3 :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à :

- 30 km/h sur les sections aménagées ;

Toute infraction à cette limitation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Exécution

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Les services de Toulouse Métropole,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Les services Techniques de Pibrac.

Fait à Pibrac le 17.03.2026

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT



Acte rendu exécutoire après publication du : **17-03-2026**